

N° 6391⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(4.10.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 février 2012 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

*

BASE LEGALE

L'article L. 543-33 du Code du travail prévoit que „le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés“.

*

OBJET DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et modalités des aides réservées aux entreprises et des primes accordées aux apprentis en cas de réussite dans le cadre de la promotion de l'apprentissage. Il trouve sa base légale dans le Code du travail, notamment son article L. 543-33 précité, et abroge le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Le projet de règlement grand-ducal a pour but de promouvoir davantage les formations menant aux différents niveaux de qualification de la formation professionnelle initiale ainsi qu'à celui de la formation professionnelle de base, notamment le Certificat de Capacité Professionnelle (CCP), étant entendu qu'il a été relevé de façon récurrente lors des rentrées scolaires 2010/2011 et 2011/2012 que la demande pour des postes d'apprentissage se trouve systématiquement et nettement au-dessus de l'offre pour les formations menant au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP).

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture. Les chambres, sous certaines réserves, marquent leur accord avec le projet de règlement grand-ducal.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Préambule

Le projet de règlement tire sa base juridique de l'article L. 543-33 du Code du travail. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le deuxième visa qui fait référence au règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004, étant entendu qu'un acte normatif ne peut servir de base légale à un autre acte de même nature.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette observation juridique pertinente du Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article qui définit l'aide accordée aux employeurs qui forment un apprenti ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal vise une année d'apprentissage accomplie tandis que le commentaire des articles se réfère à la réussite de l'année d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat note, avec la Chambre des salariés, que la réforme de la formation professionnelle a modifié les notions de réussite et d'échec scolaire, en ce sens que désormais le conseil de classe peut soit prendre une décision de promotion dans la classe suivante, même si tous les modules ne sont pas réussis à ce moment, soit réorienter l'élève vers une formation ou un régime plus adaptés.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article 2 en ce sens que la prime est accordée à chaque élève pour lequel le conseil de classe a décidé la promotion dans la classe suivante.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la Commission du Travail et de l'Emploi propose de maintenir, en dépit d'une formulation malencontreuse du commentaire des articles, la proposition gouvernementale initiale qui prévoit le paiement de la prime d'apprentissage à la fin d'une année scolaire accomplie.

Cette formulation, qui ne parle ni de réussite, ni de promotion, permet le paiement de cette prime à tous les apprentis indépendamment du fait qu'ils accomplissent leur formation sous l'ancien ou le nouveau système d'apprentissage.

Article 3

Le paragraphe (2) de l'article 3 prévoit que les aides et primes sont attribuées par année d'apprentissage et que les demandes afférentes doivent être introduites, sous peine de forclusion, par l'employeur et l'apprenti avant le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

Le Conseil d'Etat note que le projet de règlement ne prévoit pas de délai pour la liquidation de ces aides et primes. Dans le souci de favoriser une liquidation diligente de ces aides et primes, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 3 par une disposition en ce sens que les primes et aides non liquidées portent intérêt au taux d'intérêt légal à partir du premier jour du troisième mois suivant l'introduction de la demande.

La Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que depuis 2007 il n'y a plus de retards de paiement en matière d'aides et de primes d'apprentissage, pour autant que les dossiers introduits contiennent toutes les pièces requises. Par conséquent, la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, et si néanmoins des difficultés se manifesteraient, le paragraphe (3) du même article permettrait le concours des chambres professionnelles en ce qui concerne notamment la liquidation des aides et primes.

Articles 4 à 6

Sans observation.

Dans sa réunion du 27 septembre 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence des experts gouvernementaux, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal dans la teneur du texte gouvernemental, sous réserve de la modification du préambule dans le sens ci-dessus indiqué.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail et de l'Emploi, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous réserve de la modification du préambule précitée.

Luxembourg, le 4 octobre 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

